

**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE**

-----0000000-----
Séance du 27 Juillet 2017

-----0000000-----
PROCES-VERBAL

-----0000000-----

Etaient présents : Monsieur André ROATTA, Maire ; Monsieur Jacques POUPLOT, 1^{er} Adjoint ; Madame Andrée-Claire LIEGE, Messieurs Robert NOVELLI, Bernard GIRAUDON, Monsieur Lucien CRUZALEBES, adjoints ; Messieurs Jean JARRICOT, Christian MANGINO, Josette FELIX, Messieurs Christian LAMBERT, Madame Corinne MAURIE, Monsieur Frank MORATO, Mme Laurence PENICAUD, Mr Clément THIERY, Mme Marie-Danièle LEROY, Messieurs Raymond ALBIS, Christian ORTEGA, Stanislas KOZIELLO, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Madame Anne-Marie CARDELLA Adjoint	à	Monsieur Jacques POUPLOT 1 ^{er} Adjoint
Madame Sonia FREGEAC Adjoint	à	Monsieur Lucien CRUZALEBES Adjoint
Madame Sylvie MORLIERE Adjoint	à	Madame Corinne MAURIE Conseiller Municipal
Madame Michèle NERCAM Conseiller municipal	à	Monsieur Robert NOVELLI Adjoint
Madame Colette ESTABLE Conseiller municipal	à	Monsieur Christian LAMBERT Conseiller Municipal
Madame Florence CHABLAIS Conseiller Municipal	à	Madame Josette FELIX Conseiller Municipal
Madame Vanessa BORGHINO Conseiller Municipal	à	Monsieur Christian MANGINO Conseiller Municipal
Madame Colette BLANCHARD Conseiller Municipal	à	Madame Marie-Danièle LEROY Conseiller Municipal
Monsieur Rudy MORAND Conseiller Municipal	à	Monsieur Raymond ALBIS Conseiller Municipal
Madame Pascale CHAUVET Conseiller Municipal	à	Monsieur Stanislas KOZIELLO Conseiller Municipal

Etait absent : Monsieur Jean-Marc GRAZUOLO, Conseiller Municipal

L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de notre commune, dûment convoqué le vingt juillet deux mille dix-sept, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à l'espace Saint-Jean, lieu habituel des séances.

La convocation a été affichée le vingt juillet deux mille dix-sept.

Monsieur le Maire propose la désignation du secrétaire de séance : Madame Josette FELIX est désignée à l'unanimité.

Il propose l'adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 Juin 2017 :

Mr POUPLOT fait part des modifications suivantes :

- 1) Page 21 - paragraphe 5 : « Mr le Maire dit que la commune a l'obligation de construire 25 % de logements sociaux par rapport au nombre de logements actuels sur la commune soit pour les 2 200 logements actuels une part de 500 logements sociaux sur la commune ». Il faut lire 560 au lieu de 500 ;
- 2) Page 21 - paragraphe 7 : « Il indique qu'il posera vraisemblablement une question aux roquettans. En effet, avec une pénalité par exemple de 300 000,00 €, il ne serait plus possible de construire de logements sociaux ». Il faut lire : « il serait possible de ne plus ... » au lieu de « il ne serait pas possible ... » qui détourne le sens de la phrase ;
- 3) Page 22 - paragraphe 3 : « Mr le Maire dit que cela lui est venu à l'esprit car logiquement pour répondre à la loi il faudrait avoir 560 logements sociaux et la commune ne peut plus gérer cela ». Il faut lire « ne pourrait plus gérer une telle charge » au lieu de « ne peut plus gérer cela ».
- 4) Page 25 paragraphe 5 : « Mr ORTEGA souligne le fait que si ces opérations n'aboutissent ... ». Il faut lire « si ces opérations aboutissent ... ». Mr ORTEGA précise qu'il faut lire « si ces opérations n'aboutissent pas ... ».

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 Juin 2017 est adopté à l'unanimité tenant compte des corrections demandées qui seront apportées dans le document.

Puis, Monsieur le Maire fait part des décisions municipales prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

n°1.1.2017/30 décidant la vente par la commune de la Roquette-sur-Siagne d'un lot de chaises à Monsieur AILLAUD Jean-Louis

n°1.1.2017/31 acceptant la convention de formation professionnelle avec l'INS.E.I.T

I - FINANCES

1) Autorisation donnée à Monsieur le Maire de souscrire un emprunt de 800 000 € et de signer le contrat de prêt correspondant

Mr NOVELLI, Rapporteur, informe l'Assemblée que la commune souhaite contracter un emprunt pour réaliser des travaux d'investissement de voirie et de sécurité pour 2017 comme inscrit au budget primitif.

Cinq établissements ont été consultés : la Caisse d'Épargne, la Caisse des dépôts et Consignations, la Banque Postale, le Crédit Agricole et la Société Générale.

Le Crédit Agricole fait la proposition la plus avantageuse, aux conditions suivantes :

- Capital : 800 000 €
- Durée du prêt : 15 ans
- Périodicité : annuelle
- Amortissement : constant
- Taux d'intérêt fixe de 1,45 %
- Frais de dossier : 0,20 % soit 1 600,00 €.

Mr ORTEGA demande pourquoi la périodicité est annuelle et non trimestrielle comme de coutume et est-ce que le paiement est à terme échu ou en début d'année.

Mr NOVELLI explique qu'avec un taux trimestriel ou semestriel, les banques appliquent un taux proportionnel ce qui est moins intéressant pour la commune.

Mr ORTEGA dit que l'on aura une augmentation des intérêts courus non échus puisque si on paie en une fois au lieu de quatre fois, on a un cumul d'intérêts supérieur. Il ajoute que jusqu'à présent, les emprunts étaient toujours à périodicité trimestrielle ce qui permet de lisser les recettes et les dépenses.

Mr NOVELLI indique que c'est la municipalité qui a fait ce choix et que les ICNE seront à peu près les mêmes.

Mr ORTEGA indique que son groupe ne votera pas cette délibération, car au moment du vote du budget son groupe s'était opposé, non pas sur le budget lui-même, mais au niveau de l'augmentation fiscale et son importance.

Mr KOZIELLO n'intervient pas sur la forme et sur le détail financier d'un prêt mais plutôt sur le fond par rapport au budget non voté par son équipe au regard de travaux qu'elle ne considérait pas comme nécessaire pour la commune, notamment ceux du chemin des Roques. Il dit que s'agissant d'un prêt nouveau pour des travaux, en l'occurrence ceux du chemin des Roques, son équipe votera contre cette délibération.

Mr NOVELLI indique que pour 2017, il est prévu 2 000 000 d'euros d'investissement et que les travaux du chemin des Roques représentent cette année 450 000 €. Il rappelle les autres travaux prévus cette année.

Mr KOZIELLO demande quel est le coût total des travaux du chemin des Roques.

Mr le Maire dit que le coût total de ces travaux n'est pas connu, car il s'agit d'une opération qui dure depuis plusieurs années, la première partie de l'élargissement a été réalisée en 1988. Il ajoute que ce chemin fait face à une circulation importante et qu'il est très dangereux. Il n'est donc pas possible de le laisser comme ça. Il ajoute qu'il faudra le faire dans sa totalité même si tout n'est pas fait cette année. Il faut sécuriser ce chemin qui possède des endroits extrêmement dangereux et sur lequel des enfants circulent tous les jours à pied. Il estime qu'il est nécessaire que la commune prenne ses responsabilités.

Le Conseil Municipal autorise, à la majorité par 21 voix pour, 5 voix contre : Mesdames BLANCHARD, LEROY, Monsieur ORTEGA, Madame CHAUVET et Monsieur KOZIELLO et 2 abstentions : Mrs ALBIS et MORAND, Monsieur le Maire à souscrire un prêt de 800 000 € auprès du crédit agricole et à signer le contrat de prêt avec cet organisme.

II - ADMINISTRATION GENERALE

1) Convention de mise à disposition d'un équipement communal au Tennis Club Roquettan - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Monsieur POUPLOT, Rapporteur, informe l'Assemblée que la commune, depuis 2006, travaille en partenariat avec le tennis club Roquettan. Durant cette période, le club de tennis a assumé 82 254 € de dépenses pour différents travaux. Ces travaux, de par la qualité de propriétaire de la commune envers les équipements, entrent de fait dans le patrimoine de la commune mais, constitueront la part de la redevance d'occupation domaniale, pour la période 2006 - 2016.

Soucieuse de prolonger son partenariat, dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportive, la

commune entend renouveler la mise à disposition des équipements sportifs par la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle composée d'une part fixe et d'une part variable détaillées comme suit :

- la part fixe s'élèvera à 4 000,00 € par an. Pour 2017 et 2018, elle prendra exceptionnellement la forme d'une participation aux travaux de construction d'un padel soit 8 000,00 € pour 2017 et 7 000,00 € pour 2018 ;
- la part variable représentera 5 % du chiffre d'affaires en raison de l'organisation d'activités accessoires (cours particuliers, ...) par les intervenants du club à des fins lucratives.

Les modalités de mise à disposition de cet équipement sont définies dans une convention avec le Tennis Club Roquettan qui prend effet au 1^{er} Septembre 2017.

Mr POUPLOT explique avoir travaillé sur ce dossier avec Mr CRUZALEBES et avoir constaté que la convention en cours avec le Tennis Club était très déséquilibrée car la mairie assumait tous les frais et le Club encaissait toutes les recettes. De plus, les professeurs de tennis avaient une utilisation exagérée des installations municipales qui dépassait 400 heures par an sans aucun retour à la Mairie, propriétaire de l'équipement.

Il indique que la volonté avec Mr CRUZALEBES était de conserver le club qui fonctionne et de le faire participer financièrement. Il ajoute qu'une longue discussion a été entreprise avec le responsable du club à ce sujet et que trois points devaient être régularisés.

Le premier point concerne le fait que depuis 2006, le tennis fait des travaux, avec l'accord des municipalités successives, alors que c'est la mairie qui devrait faire les travaux dans ses installations.

Il précise qu'en dix ans, le tennis a dépensé environ 82 254 € et cette convention permet de régulariser et faire en sorte que cette somme constitue la redevance que le club aurait dû payer depuis 2006.

Il explique que le second point était de fixer une redevance d'occupation du domaine public pour le club, ce qui est une obligation légale et le troisième point était que l'utilisation lucrative faite par les professeurs fasse l'objet d'une redevance municipale qui a été fixée d'une manière raisonnable à 5 % du chiffre d'affaires qu'ils réalisent.

Il rappelle cette longue discussion avec le tennis club, qui a permis de convenir d'une redevance annuelle de 4000 € et le paiement des fluides puisque jusqu'à présent l'électricité était payée par la mairie.

Mr ORTEGA constate que cela devrait entrer en vigueur en 2019 et demande confirmation.

Mr POUPLOT lui répond positivement et explique qu'en 2017 et 2018, le tennis paiera une quote-part pour l'installation du second padel, qui représente environ 15 000,00 € et le tennis n'avait pas les moyens financiers d'assumer la redevance en même temps. Les dispositions concernant les quote-parts fluide débiteront donc en 2019.

Mr ORTEGA pense que tout le monde est conscient de l'intérêt pour la commune d'avoir cet équipement qui fonctionne de manière satisfaisante à la fois pour les organisateurs et les joueurs de tennis ou de padel et approuve le fait de trouver une solution avec une entente convenue sur le long terme, cela permet de clarifier la situation même si dans ce type d'activités, il est quelquefois difficile de maîtriser le chiffre d'affaires et savoir exactement ce qu'il se fait à ce niveau -là.

Il précise que son groupe est favorable à l'application de cette convention.

Mr POUPLOT ajoute que jusqu'à présent les professeurs encaissaient directement les recettes des cours alors qu'avec cette convention c'est le club qui encaissera et qui leur reversera ce qu'il leur revient.

Mr KOZIELLO souhaiterait avoir l'assurance que les membres du Conseil d'Administration sont d'accord avec cette convention et suppose que cela a été négocié avec eux. Il voudrait également connaître les conditions tarifaires pour les roquettans car il trouve les tarifs appliqués aux usagers un peu chers.

Mr POUPLOT indique que bizarrement, la loi n'autorise pas à avoir des tarifs préférentiels pour les habitants d'une commune ce qui est aberrant car ce sont les roquettans qui financent l'installation, mais juridiquement la mairie ne peut pas une association à favoriser les habitants d'une commune.

Il ajoute qu'actuellement les locations de cours, les stages, etc ... sont payés directement au club qui encaisse mais il y avait des cours au particulier qui sortait du cadre et étaient gérés individuellement chacun de son côté. Il ajoute avoir passé beaucoup de temps avec Mr CRUZALEBES sur ce dossier, environ 7 ou 8 réunions et précise que les avocats avaient posé des conditions plus drastiques qui ont été revues d'une manière un peu plus conviviale.

Il précise que le club est d'accord pour signer cette convention qui prend effet en septembre.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un équipement communal au Tennis Club Roquettan.

2) Avis de la commune de la Roquette-sur-Siagne sur le retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du Syndicat Départemental de l'Électricité et du Gaz (SDEG)

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, expose ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015 portant substitution représentation de la Métropole en lieu et place de ses communes membres au sein du syndicat départemental de l'électricité et du gaz (SDEG),

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 3 février 2016 excluant du dispositif découlant de la loi, les communes de Gattières et Roquebillière,

VU la délibération n° 0.2 du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 13 mars 2017 sollicitant son retrait du syndicat départemental de l'électricité et du gaz (SDEG),

VU la délibération du comité syndical Syndicat Départemental de l'Électricité et du Gaz. Électricité en date du 29 juin 2017 concernant la demande de retrait de la Métropole du syndicat,

VU les statuts du SDEG,

CONSIDÉRANT que l'article L.5217-2 du CGCT, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, dispose que : « La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »,

CONSIDÉRANT que la loi précitée implique donc que la Métropole dispose, depuis du 1^{er} janvier 2015, de la compétence concession de la distribution publique d'électricité, en lieu et place de ses

47 communes, membres du SDEG. Le mécanisme de représentation-substitution trouve donc à s'appliquer, la substitution formalisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 2 février 2015, ne modifiant ni les attributions du Syndicat ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences, la structure syndicale étant demeurée compétente en matière d'autorité organisatrice de distribution d'électricité sur tout le territoire de la Métropole, exception faite de la Ville de NICE et des deux Communes de Gattières et de Roquebillière,

CONSIDERANT que la Métropole Nice Côte d'Azur souhaite aujourd'hui se retirer de ce syndicat afin de constituer, es qualité, une autorité organisatrice de distribution d'énergie autonome (AODE),

CONSIDERANT que par délibération en date du 13 mars 2017, la Métropole a approuvé le principe de son retrait du SDEG et autorisé ses services à initier toutes les procédures requises par les textes,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, le SDEG s'est prononcé favorablement sur le retrait de la métropole et a communiqué aux collectivités membres la délibération correspondante prise par son comité syndical,

CONSIDERANT que les entités membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait de la métropole du Syndicat, délai qui commence à courir à compter de la notification de la délibération susvisée du SDEG se prononçant favorablement au retrait,

CONSIDERANT que le retrait de la métropole du SDEG est subordonné à l'accord de la majorité qualifiée des membres qui compose le SDEG, soit deux tiers des membres représentant la moitié de la population totale, soit la règle inverse, la moitié des entités représentant les deux tiers de la population totale regroupée,

CONSIDERANT que l'avis favorable des collectivités membres doit être explicitement prononcé par leur assemblée délibérante,

Monsieur ORTEGA suppose qu'une répartition a dû se faire sur l'ensemble du personnel qui constitue le SDEG compte tenu de l'importance de la métropole car si plus tard la métropole fait tout de son côté la commune a besoin du même type de missions que celles du SDEG.

Mr NOVELLI indique que tout dépend de leur organisation qui ne nous a pas encore été communiquée.

Mr KOZIELLO intervient sur le fond et précise que le SDEG est un syndicat qui s'occupe des travaux d'électrification des communes avec une particularité, qu'il a découvert à l'époque et sur 3 ans, c'est que l'on commence à rembourser à la mandature suivante.

Il indique que dans ce cas la métropole qui compte environ 40 ou 50 communes a décidé de sortir du syndicat car elle s'est dotée des moyens d'ingénierie pour gérer elle-même. Il souhaiterait que Mr POUPLOT, qui a bien géré le dossier des déchets et le traitement des déchets, puisse également approfondir ce dossier car il a des doutes sur l'économie financière créée par le SDEG dont la gestion paraît un peu opaque.

Mr le Maire indique que pendant son mandat de 1989 à 1995, il était au bureau du SDEG et explique que le SDEG recense les travaux, lance l'appel d'offres, convoquent les municipalités référentes à la commission. Elles connaissent donc les réponses des entreprises et le remboursement intervient environ 2 ans après les travaux au moment où la commune commence à récupérer la TVA donc pour des travaux en 2016, la première échéance a lieu en 2018. Il précise qu'il n'y a donc rien d'obscur concernant ce syndicat.

Le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable au retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz.

III - PERSONNEL

1) Personnel communal - modification du tableau des effectifs

Monsieur POUPLOT, Rapporteur, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 15 juin 2017 (délibération n° 4.1.2017/43),

CONSIDERANT l'inscription sur la liste d'aptitude d'un agent de la commune au titre de la promotion interne 2017, il est nécessaire de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe responsable du centre technique municipal, afin de permettre la nomination de cet agent sur ce grade.

CONSIDERANT la nécessité pour le bon fonctionnement des services municipaux, de créer un poste d'ingénieur territorial en vue de recruter un ingénieur en charge des grands projets et des travaux,

Monsieur POUPLOT propose à l'assemblée,

- a) la création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet pour permettre la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2017.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- b) la création d'un poste d'ingénieur permanent à temps complet. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas d'impossibilité de pourvoir ce poste par voie statutaire, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel. L'agent ainsi recruté exercera les fonctions d'ingénieur en charge des grands projets et des travaux. L'agent devra détenir les diplômes correspondants au grade d'ingénieur et justifier de l'expérience requise pour le poste concerné. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur. L'agent pourra éventuellement percevoir le régime indemnitaire afférent à ce grade.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

1. Tableau avant modification

FILIERES	POSTES CREEES		POSTES POURVUS		POSTES DISPONIBLES	
	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC
Filière Administrative	21	0	20	0	1	0
Filière Technique	27	0	26	0	1	0
Filière Police Municipale	5	0	5	0	0	0
Filière Sanitaire et Sociale	6	1	6	1	0	0
Filière Animation	14	1	14	1	0	0
Filière Culturelle	3	0	3	0	0	0
Total des postes	76	2	74	2	2	0

2. Tableau après modification

FILIERES	POSTES CREES		POSTES POURVUS		POSTES DISPONIBLES	
	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC
Filière Administrative	21	0	20	0	1	0
Filière Technique	29	0	26	0	3	0
Filière Police Municipale	5	0	5	0	0	0
Filière Sanitaire et Sociale	6	1	6	1	0	0
Filière Animation	14	1	14	1	0	0
Filière Culturelle	3	0	3	0	0	0
Total des postes	78	2	74	2	4	0

Nouveau tableau des effectifs avec détail par filières, après la création des postes susvisés :

FILIERE ADMINISTRATIVE	POSTES CREES		POSTES POURVUS		POSTES DISPO.	
	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC
catégorie C - cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux - grades :						
Adjoint administratif	2	0	2	0	0	0
Adjoint administratif principal 2e classe	7	0	7	0	0	0
Adjoint administratif principal 1e classe	4	0	4	0	0	0
catégorie B - cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux - grades :						
Rédacteur	2	0	2	0	0	0
Rédacteur principal 2e classe	2	0	1	0	1	0
Rédacteur principal 1e classe	1	0	1	0	0	0
catégorie A - cadre d'emplois des Attachés territoriaux - grades :						
Attaché	2	0	2	0	0	0
Attaché principal	0	0	0	0	0	0
Emploi fonctionnel :						
Directeur Général des Services	1	0	1	0	0	0
Total des postes	21	0	20	0	1	0

FILIERE TECHNIQUE	POSTES CREES		POSTES POURVUS		POSTES DISPO.	
	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC
catégorie C - cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux - grades :						
adjoint technique	10	0	10	0	0	0
adjoint technique principal 2e classe	9	0	8	0	1	0
adjoint technique principal 1e classe	3	0	3	0	0	0
catégorie C - cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux - grades :						
Agent de maîtrise	4	0	4	0	0	0
Agent de maîtrise principal	0	0	0	0	0	0
catégorie B - cadre d'emplois des techniciens territoriaux - grades :						
Technicien principal de 2ème classe	1	0	0	0	1	0
catégorie A - cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux - grades :						
Ingénieur	2	0	1	0	1	0
Total des postes	29	0	26	0	3	0

FILIERE POLICE MUNICIPALE	POSTES CREEES		POSTES POURVUS		POSTES DISPO.	
	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC
catégorie C - cadre d'emplois des agents de police municipale - grades :						
Gardien de P.M.	0	0	0	0	0	0
Brigadier de P.M.	0	0	0	0	0	0
Brigadier-chef principal de P.M.	4	0	4	0	0	0
catégorie B - cadre d'emplois des Chefs de service de PM - grades :						
chef de service de P.M.	0	0	0	0	0	0
chef de service de P.M. principal 2e classe	0	0	0	0	0	0
chef de service de P.M. principal 1e classe	1	0	1	0	0	0
Total des postes	5	0	5	0	0	0

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE	POSTES CREEES		POSTES POURVUS		POSTES DISPO.	
	Temps complet	TNC *	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC
catégorie C - cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles - grades :						
ATSEM principal 2e classe	4	0	4	0	0	0
ATSEM principal 1e Classe	0	0	0	0	0	0
catégorie C - cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux - grades :						
auxiliaire puériculture principal 2e classe	1	0	1	0	0	0
catégorie B - cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants - grades :						
Educateur de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0
Educateur principal de jeunes enfants	1	0	1	0	0	0
catégorie A - cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux - grades :						
Infirmier de classe normale *	0	1	0	1	0	0
Total des postes	6	1	6	1	0	0

*1 poste d'infirmier de classe normale à temps non complet à 12h hebdomadaire

FILIERE ANIMATION	POSTES CREEES		POSTES POURVUS		POSTES DISPO.	
	Temps complet	TNC *	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC
catégorie C - cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux - grades :						
adjoint d'animation	7	1	7	1	0	0
adjoint d'animation principal 2e classe	7	0	7	0	0	0
adjoint d'animation principal 1e classe	0	0	0	0	0	0
catégorie B - cadre d'emplois des animateurs territoriaux - grades :						
animateur	0	0	0	0	0	0
animateur principal 2e classe	0	0	0	0	0	0
animateur principal 1e classe	0	0	0	0	0	0
Total des postes	14	1	14	1	0	0

*1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 30h hebdomadaire

FILIERE CULTURELLE	POSTES CREEES		POSTES POURVUS		POSTES DISPO.	
	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC	Temps complet	TNC
catégorie C - cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine - grades :						
adjoint du patrimoine	0	0	0	0	0	0
adjoint du patrimoine principal 2e classe	3	0	3	0	0	0
adjoint du patrimoine principal 1e classe	0	0	0	0	0	0
catégorie B - cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine - grades :						
Assistant de conservation	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation principal 2e classe	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation principal 1e classe	0	0	0	0	0	0
Total des postes	3	0	3	0	0	0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les postes seront inscrits au budget communal 2017, chapitre 012.

Mr POUPLOT ajoute un des techniciens municipaux qui est le responsable du centre technique a été nommé cadre B au titre de la promotion interne. Il est donc nécessaire de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe.

Il ajoute qu'il est nécessaire de créer également un poste d'ingénieur puisque cet ingénieur était directeur des services techniques.

Mr ORTEGA demande si l'effectif varie en plus ou reste stable.

Mr POUPLOT indique que l'effectif reste stable, il s'agit juste d'un changement de catégorie pour le premier et le second n'est plus directeur des services techniques, il faut donc créer un poste d'ingénieur.

Mr KOZIELLO précise que l'ingénieur en question avait comme dossier principal, depuis qu'il a été déplacé des services techniques, l'aménagement du quartier Feragnon. Il indique que ce dossier ayant été transféré à la SPL et demande quelles sont les fonctions de cet ingénieur aujourd'hui.

Mr le Maire indique qu'il était au service technique mais avait également le grade d'ingénieur.

Il ajoute qu'il a géré tout seul la construction du groupe scolaire des Oliviers. Il a donc les capacités dont la mairie a besoin en permanence pour toutes les études qui vont être menées sur la commune.

Il précise qu'actuellement la municipalité étudie comment faire en sorte que les écoles n'aient plus de difficultés face à la chaleur intense qui fait que, dernièrement, trois enfants ont été déshydratés. L'étude porte sur la manière d'amener de l'air frais, l'été et de l'air chaud l'hiver d'une manière écologique plutôt que le système de climatisation ordinaire difficile à gérer, coûteuse et dangereuse.

Mme LEROY pose la question pour le deuxième ingénieur.

Mr le Maire lui répond qu'il n'y en a qu'un seul : un agent est aux services techniques et a obtenu un grade, l'autre était ingénieur et directeur des services techniques, aujourd'hui il est seulement ingénieur.

Mme LEROY cite le terme « recruter » dans la délibération.

Mr POUPLOT dit que lors de la création d'un tel poste il faut faire un appel à candidature, ce qui sera fait. Il ajoute qu'étant donné qu'un agent est déjà en poste et qu'il donne satisfaction, il est peu probable que la commune en recrute un autre.

Il invite l'assemblée à délibérer en précisant que ce tableau sera modifié à la prochaine séance en supprimant les deux postes laissés actuellement.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les créations de poste ainsi que le nouveau tableau des effectifs tels que présentés.

IV - URBANISME

1) Acquisition de parcelles de Mesdames Lydie et Michèle BILLAT - Autorisation donnée au Maire de signer tous documents relatifs à cette acquisition

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

Suite au règlement de la succession de Mme BILLAT Renée, Mmes BILLAT Lydie et Michèle, ses filles, ont sollicité la commune en vue de la régularisation administrative des parcelles cadastrées section AO n°48 et AO n°118 situées chemin de l'Ecole Vieille restant leur appartenir bien qu'elles constituent de fait le domaine public.

Il s'agit, d'une part, d'une parcelle triangulaire de 77m² (AO 118) située à l'intersection du chemin de Laveine et du chemin de l'Ecole Vieille, d'autre part, d'une bande de terrain de 629m² (AO 48) constituant l'élargissement du chemin de l'Ecole Vieille réalisé lors de la mise en œuvre du lotissement « Le Clos des Vignes » autorisé par arrêté du 30 décembre 1991.

Cette cession se ferait à titre gratuit.

Mr le Maire ajoute qu'il s'agit d'une régularisation car la route a été faite, les trottoirs aussi depuis longtemps et les terrains étaient toujours à ces personnes. Elles ont donc acceptées la rétrocession demandée par la municipalité.

Mr KOZIELLO dit qu'avant lorsque des permis étaient déposés, il fallait un alignement et ne sait pas ce que devenait la vente de terrains alignés, s'il fallait régulariser par une cession gratuite. IL demande si c'est légal aujourd'hui ou est-ce qu'il faut abandonner.

Mr le Maire dit que ces alignements représentaient jusqu'à 10 % du terrain sur lequel on construisait et étaient gratuits mais il fallait régulariser avec un acte notarié pour faire en sorte que le terrain devienne communal.

Il précise également que jamais rien n'a été régularisé et dit que la municipalité a régularisé le chemin des Floribondas qui avait été refait avec un éclairage public sur des terrains qui n'étaient pas communaux.

Il donne d'autres exemples comme la régularisation de Vaini et celle du chemin de la Levade, du pont de St-Jean jusqu'à Zamora.

Il indique que d'autres sont à faire et qu'il y travaille afin que les choses soient bien régularisées.

Le Conseil Municipal :

- accepte, à l'unanimité, l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrée section AO n°48 et AO n°118 ;
- autorise le maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition et à solliciter toutes demandes de subventions à cet effet.

2) Retrait de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme du 23 Mars 2017 - Approbation du plan local d'urbanisme modifié -

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle ce qui suit :

Par délibération en date du 22/05/2014, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme, sur la base des objectifs suivants :

- Redonner un rôle de centralité au village en optimisant les potentiels identifiés en termes de greffe urbaine ;
- Renforcer les fonctions de centralité de Saint-Jean ;
- Lutter contre le développement de la ville « diffuse » ;
- Concilier développement économique et préservation des terres agricoles les plus fertiles, notamment dans la plaine de la Siagne ;
- Maintenir la vocation touristique du quartier de Rouret ;
- Préservation et valorisation des espaces naturels, forestiers, des périmètres de protections réglementaires et d'inventaires écologiques en veillant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Pérennisation des espaces à caractère agricole en priorisant les espaces disposant d'un fort potentiel agronomique
- La protection et la mise en valeur du patrimoine vernaculaire ;
- La prévention des risques naturels, des nuisances et des pollutions.

La première phase de travail préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, a consisté en l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental de la commune destiné à dresser le portrait du territoire tout en faisant ressortir ses atouts et ses faiblesses (analyse sociodémographique, économique, environnementale et morpho-paysagère).

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, s'est poursuivie avec l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le PADD s'appuie sur le diagnostic territorial et met en évidence :

- **Quatre grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :**
 - Redonner un rôle de centralité au village en optimisant les potentiels identifiés en termes de greffe urbaine ;
 - Renforcer les fonctions de centralité de Saint-Jean ;
 - Lutter contre le développement de la ville « diffuse » ;
 - Concilier développement économique et préservation des terres agricoles les plus fertiles.
- **Quatre grandes orientations générales des politiques en matière de protection des paysages, des espaces naturels, agricoles, forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques :**
 - La préservation et la valorisation des espaces naturels, forestiers et des périmètres de protection réglementaire et d'inventaires écologiques en veillant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - La pérennisation des espaces à caractère agricole en priorisant les espaces disposant d'un fort potentiel agronomique ;
 - La protection et la mise en valeur du patrimoine vernaculaire ;
 - La prévention des risques naturels, des nuisances et des pollutions

Ces orientations générales sont déclinées en différents objectifs.

Le PADD décline également des orientations en matière de modération de la consommation foncière selon des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu lors des conseils municipaux du 21/05/2015, 14/12/2015 et 17/03/2016, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme.

Le projet de plan a par la suite été élaboré, comprenant un règlement écrit et graphique (plan de zonage), un rapport de présentation et des annexes.

Par délibération en date du 16/06/2016, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté ce projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et à l'État pour avis, conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme.

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu des avis favorables sans remarques :

- Communauté d'agglomération Pays de Grasse
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu des avis favorables assortis de remarques :

- Conseil Départemental des Alpes Maritimes
- Préfet des Alpes Maritimes (DDTM)
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- Ville de Cannes

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu des avis défavorables assortis de remarques :

- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier ;
- Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la commune de la Roquette sur Siagne a saisi le 12/10/2016 l'autorité environnementale. Par décision n° CU-2016-93-06-16 du 07/12/2016, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a décidé que le projet de Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale

Les autres personnes publiques ou personnes consultées n'ont pas émis de remarques ou d'avis.

Les remarques présentes dans ces avis ont été listées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération. Cette annexe détaille la manière dont il a été tenu compte de ces remarques.

Par la décision E1600046 /06 du 20/09/2016, le Président du Tribunal Administratif de Nice a désigné Monsieur Georges MARTINEZ en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Madame Jocelyne Gosselin en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, en charge de l'enquête publique afférente à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

L'arrêté municipal n°2.1.2016/219 du 21 octobre 2016 de mise à enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée de 40 jours, du 12/12/2016 au 20/01/2017, conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme. Des permanences ont été organisées à l'Hôtel de Ville les lundi 12/12/2016, vendredi 06/01/2017, mercredi 11/01/2017 et vendredi 20/01/2017.

47 mentions manuscrites ont été apposées dans les trois registres d'enquête mis à disposition, et 98 courriers, dont 6 pétitions et 5 courriels ont été réceptionnés par le commissaire enquêteur.

Le rapport d'enquête a été rendu le 16/02/2017. Le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de plusieurs recommandations.

La synthèse des requêtes issues de l'enquête publique, et les recommandations du commissaire enquêteur, ont été listées dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération. Cette annexe détaille la manière dont il a été tenu compte de ces requêtes et recommandations.

La prise en compte des remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique a appelé à apporter des corrections au Plan Local d'Urbanisme arrêté, sur la

base de l'intérêt général. Compte tenu de leur nombre et de leurs caractéristiques, celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir réalisé les grandes étapes procédurales conduisant à la finalisation du document d'urbanisme, le conseil municipal a approuvé son plan local d'urbanisme le 23/03/2017.

Le dossier d'approbation du plan local d'urbanisme a ensuite été adressé au Préfet, lequel a exercé son contrôle de légalité. C'est à ce titre que le Préfet a adressé un courrier à la Commune le 17 mai 2017, dans lequel il sollicite la suppression des secteurs :

- Naa, d'une superficie totale voisine de 9 ha, destiné à l'extension de la zone d'activités existante, et à la création d'un nouveau parc d'activités.
- Nal, d'une superficie de 11,5 ha destiné au développement de la base de loisirs, situé au cœur de la vallée de la Siagne.

Ces secteurs devaient être selon le Préfet, reclassés en zone agricole.

Il sollicite également que la commune mette à jour le Plan de Prévention des Risques Inondation (version modification n°2) dans ses annexes et une carte dans le rapport de présentation.

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de faire droit à la demande du Préfet : de reclasser en zone agricole les secteurs Naa et Nal, dont le périmètre est joint en annexe de la délibération et corriger les deux autres erreurs soulevées.

Pour permettre ces modifications, il est également proposé de retirer la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme du 23/03/2017, de procéder à la modification du dossier et d'approuver de nouveau le dossier de plan local d'urbanisme.

AUSSI, LE CONSEIL MUNICIPAL :

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-26,

VU la délibération en date du 22/05/2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme,

VU les débats sur les orientations du PADD organisé au sein du conseil municipal les 21 mai 2015, 14 décembre 2015 et 17 mars 2016,

VU la délibération en date du 16/06/2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté du Maire en date du 21/10/2016 prescrivant l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 16/02/2017,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP, le zonage, le règlement et les annexes,

VU l'avis favorable sans remarque de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

VU les avis favorables avec remarques de l'Etat (Préfecture - DDTM...), du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et de la ville de Cannes, et la manière dont leurs remarques ont été prises en compte,

VU les avis défavorables avec remarques émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier et la Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes, et la manière dont leurs remarques ont été prises en compte,

VU l'absence d'avis émis par les autres Personnes Publiques Associées ou Consultées,

VU les recommandations émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions et la manière dont celles-ci ont été prises en compte,

VU la délibération en date du 23/03/2017 approuvant le plan local d'urbanisme,

VU les observations formulées lors du contrôle de légalité par le Préfet,

CONSIDÉRANT sur le dossier de PLU approuvé le 23/03/2017 que :

- Les observations de l'ensemble des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur ont bien été prises en compte,
- Aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme,
- Les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées,

CONSIDÉRANT sur les observations formulées par le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité :

- la nécessité de procéder au reclassement des secteurs Naa et Nal en zone agricole ;
- la nécessité de mettre à jour le Plan de Prévention des Risques Inondations dans les annexes ;
- de corriger une carte dans le rapport de présentation ;
- que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ;
- que ces modifications avaient été sollicitées dans le cadre des avis rendus au titre des personnes publiques associées.

Est appelé à :

- Retirer la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme du conseil municipal en date du 23/03/2017
- Procéder au reclassement des secteurs Naa et Nal en zone agricole, dont le périmètre est joint en annexe de la présente délibération
- Mettre à jour le Plan de Prévention des Risques Inondations dans les annexes
- Corriger la carte indiquée dans le rapport de présentation ;
- Approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Roquette sur Siagne, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme et R2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une inscription au registre des actes administratifs.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue de l'accomplissement des modalités de publicité, conformément à l'article L153-24 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de La Roquette sur Siagne aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.

La présente délibération, accompagnée du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Mr ORTEGA a pris connaissance de la lettre envoyée par le Préfet et constate que la municipalité n'avait pas le choix car les termes du courrier sont clairs. Il cite un paragraphe : « je vous précise que suivant un arrêt du Conseil d'Etat du 18 Avril 1986, les observations adressées par le représentant de l'Etat à une collectivité locale, sur la légalité d'un acte, ont le caractère d'un recours gracieux et prolongent de ce fait le délai de recours contentieux prévu à l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales ». Il explique que cela sous-entend que si la

municipalité ne valide pas cette modification sur le fait que l'on place momentanément ou définitivement ces terrains en terrains agricoles, elle s'expose à un recours contentieux avec tout ce que cela suppose comme particularités, difficultés et coût éventuel pour la commune.

Il précise que l'on se rend compte depuis quelques semaines que des demandes assez fortes émanent de la Préfecture comme dans beaucoup d'autres domaines. La Préfecture est actuellement plus ferme pour faire en sorte de faire appliquer ses décisions ce qui était un peu moins le cas par le passé où le dialogue était un peu plus ouvert. Il dit que c'est peut-être un changement de Préfet qui permet ce genre de situation.

Mr ORTEGA précise que son groupe avait voté le PLU présenté par la commune précédemment avec les remarques qui avaient été faites et qu'il votera également ce nouveau PLU avec les modifications souhaitées par les autorités de tutelle.

Mr KOZIELLO dit n'être pas forcément en phase avec Mr le Maire sur ce point-là et précise partager la vision de la Préfecture dans ce cas. Il est favorable à ce que ces terrains soient classés aujourd'hui en zone agricole.

Il est également d'accord sur un bon nombre de points sur ce PLU par exemple el travail fait sur la zone NA, la limitation des droits à construire. Il considère, cependant, que les projets envisagés sur les zones NA4 - NA5 et le Feragnon notamment et traduits dans le PLU sont très importants et remettent en cause l'économie générale du PLU d'une manière encore plus restrictive. Il ajoute donc que par continuité avec son précédent vote, il votera contre.

Le Conseil Municipal :

- Retire, à la majorité par 26 voix pour et 2 voix contre : Madame CHAUVET et Monsieur KOZIELLO, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme du conseil municipal en date du 23/03/2017
- Procède au reclassement des secteurs Naa et Nal en zone agricole, dont le périmètre est joint en annexe de la présente délibération
- Met à jour le Plan de Prévention des Risques Inondations dans les annexes
- Corrige la carte indiquée dans le rapport de présentation ;
- Approuve le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Roquette sur Siagne, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

3) Cession d'une parcelle de terrain à la SCI FLORENCE - 1483, chemin de la Levade, représentée par Florence DALMASSO - Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'accepter le principe de cession et de signer les documents découlant de cette cession

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

Suite à la construction du dernier tronçon de la liaison intercommunale de la Plaine de la Siagne, le terrain cadastré section AS n° 157 appartenant à la SCI Florence, représentée par Florence DALMASSO, va se retrouver enclavé et inaccessible aux poids lourds.

Afin de desservir l'accès poids lourds de ce terrain et à la demande de cette société, il est proposé la cession d'une partie ouest de la parcelle AS n° 25 appartenant à la commune pour une superficie de 195,04 m².

Les conditions de cette cession, à la charge de l'acheteur, sont les suivantes :

- Prix : 50 000,00 € TTC
- Droit de passage pour la municipalité (à régulariser par acte notarié)

- Pose d'un grillage semi-rigide au minimum de 1,75 m sur l'ensemble des nouvelles limites des propriétés
- Création d'un portail coulissant manuel (voir plan)
- Goudronnage des voies d'accès sur servitude de passage (voir plan)
- Etablissement du document d'arpentage

Mr le Maire explique que les enfants de Mr DALMASSO Jean-Pierre sont les nouveaux propriétaires de la Société depuis son décès et qu'ils souhaiteraient louer leur entreprise. Il précise qu'ils se heurtent à un voisin qui ne les laisse plus passer alors qu'il laissait passer leur père.

Il ajoute que ces personnes sont donc venues à la Mairie pour pouvoir sortir sur le terrain municipal qui se situe à la sortie du chemin de la Levade, en limite de commune avec Mandelieu. Il propose donc de leur rétrocéder 195 ,04 m² de terrain pour une somme de 50 000,00 € TTC aux conditions précitées.

Le Conseil Municipal :

- **accepte, à l'unanimité, le principe de cession à la SCI Florence d'une partie ouest de la parcelle AS n° 25 appartenant à la commune pour une superficie de 195,04 m² aux conditions précitées :**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes découlant de cette cession.**

Mr le Maire donne une précision sur la zone NAL du Plan d'Occupation des Sols qui était faite pour agrandir la base de loisirs et sur les deux zones NAa qui sont des zones déjà occupées par les entreprises et dont une grande partie est goudronnée. Il indique qu'il sera donc difficile de faire de l'agriculture sur ces zones. Il ajoute qu'il avait demandé justement de protéger l'agriculture de manière à ce que les entreprises retrouvent une facilité pour continuer à travailler, alors que là, elles étaient déjà dans une zone agricole et elles le resteront. Il ajoute qu'elles gênent l'agriculture à proximité et que le projet prévu dans un avenir et avec la mise en place du SCOT aurait permis de protéger la zone agricole centrale des nuisances de la pénétrante de la Siagne.

Mr ORTEGA souhaite connaître l'avancement du projet Feragnon.

Mr le Maire lui indique que la SPL a lancé un concours et qu'elle a reçu 9 demandes de participation ; il faudra en retenir 5. Il ajoute être convoqué à une réunion le 28 juillet au matin pour choisir les candidats qui pourront faire des propositions précises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15.

Fait à la Roquette-sur-Siagne

Le 27 Juillet 2017

Le Maire,

André ROATTA



